

Des avocats spécialisés en droit social. Rien d'autre.

— L'expertise de Sotra englobe toutes les branches du droit du travail, de la sécurité sociale et de la fiscalité des travailleurs, dans les secteurs privé et public.

ELLINT Employment & Labor Lawyers International

Trends
LEGAL AWARDS



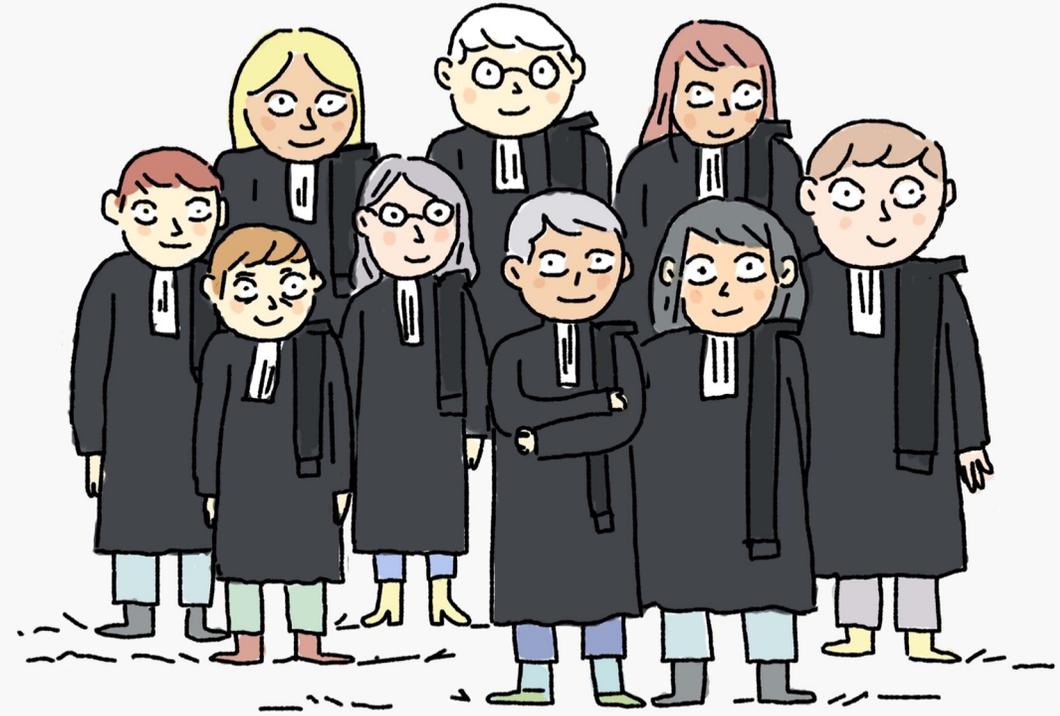
Tout savoir sur l'aidant proche

—— Statut, droits sociaux et régime de protection

Webinaire Similes
Vendredi 12 août 2022

Valentin Hanquet
Avocat associé | Sotra

Tous droits réservés. Reproduction interdite sauf autorisation de l'auteur.



01

Cadre légal applicable

02

Statut et droits sociaux de l'aidant proche

03

**Régimes de protection en faveur du
travailleur aidant proche**

Chapitre 1



Cadre légal applicable

— Cadre légal applicable

- **Travailleurs (secteur privé)**

- Loi du 12 mai 2014 relative à la reconnaissance de l'aidant proche
 - + AR d'exécution du 12 juin 2020
- Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (art. 100 et s.)
 - + AR du 20 juillet 2021

— Cadre légal applicable

- **Travailleurs (secteur public)**

- AR du 19 octobre 2020 relatif au droit au congé pour aidants proches reconnus dans le secteur public
- AR du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat
- AR du 7 mai 1999 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle du personnel des administrations (chap. III)
- AR du 16 mars 2001 relatif aux congés et aux absences accordés à certains membres du personnel des services qui assistent le pouvoir judiciaire
- Etc.

— Cadre légal applicable

• Travailleurs indépendants

- AR du 27 septembre 2015 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle pour donner des soins à une personne
- AR du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants
- AR du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants
- Etc.

— Cadre légal applicable

- **Réglementation chômage**

- AR du du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (art. 90)

Statut et droits sociaux de l'aidant proche

Chapitre 2



Statut et droits de l'aidant proche

| Conditions générales pour le statut d'« aidant proche » | Conditions générales pour le statut de « personne aidée » |
|--|---|
| Avoir développé une relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée | Avoir sa résidence principale en Belgique et y résider de manière permanente et effective |
| Disposer d'une résidence permanente et effective en Belgique | Se trouver en « situation de dépendance » |
| Être inscrit au registre de la population (ou au registre des étrangers) | |
| Exercice à des fins non professionnelles, gratuitement et avec le concours d'au moins un intervenant professionnel | |
| Tenir compte du « projet de vie » de la personne aidée | |

— Statut et droits de l'aidant proche

• Notions

• Définition de l'« aidant proche » :

« Personne qui apporte une aide et un soutien continus ou réguliers à la personne aidée »

→ Investissement moral et matériel

→ Inscrit dans une certaine durée

→ Durant ≠ périodes (correspondant à l'évolution de la dépendance)

— Statut et droits de l'aidant proche

- **Exemples d'actes de soutien et d'aide :**
 - Administrer les médicaments
 - Aide aux déplacements
 - Alimentation
 - Soins de toilette
 - Etc.

— Statut et droits de l'aidant proche

- **Notions**

- **Définition de « personne aidée » :**

- « *Personne reconnue en situation de dépendance* »

- Grand âge, et/ou

- Etat de santé, et/ou

- Handicap

— Statut et droits de l'aidant proche

- Obtenir la qualité d'aidant proche (reconnaissance générale)

- **Conditions**

- Relation de confiance ou de proximité, affective ou géographique avec la personne aidée
- N.B. : pas nécessairement membre de la famille ou du ménage
- Résidence en Belgique (permanente et effective)
- Être inscrit au registre de la population (ou au registre des étrangers)

- **Conditions d'exercice**

- Aider de manière gratuite, non professionnelle et avec l'intervention d'un professionnel
- Tenir compte du « projet de vie » de la personne aidée

— Statut et droits de l'aidant proche

- **Obtenir la qualité d'aidant proche**

- **Comment introduire la demande**

- Déclaration sur l'honneur auprès de sa mutuelle (sur base d'un modèle)
 - 1 déclaration par personne aidée (avec son accord ou celui de son représentant légal)
 - N.B. : reconnaissance générale valable pour une durée indéterminée

— Statut et droits de l'aidant proche

- **Obtenir la qualité d'aidant proche**

- **Hypothèses de perte de la qualité**

- 1) Demande en ce sens (de l'aidant proche / de la personne aidée)
- 2) Décès (de l'aidant proche / de la personne aidée)
- 3) Fin de la situation de dépendance
- 4) Prise en charge permanente dans une structure résidentielle (> 90 jours)
- 5) Conditions de reconnaissance plus remplies
- 6) Condamnation (faits de violence, maltraitance, escroquerie, négligence)

— Statut et droits de l'aidant proche

- **Obtenir la qualité d'aidant proche (droits sociaux)**
 - **Condition 1 : degré de dépendance/d'autonomie de la personne aidée**
 - Personne âgée d'au moins 18 ans dont le degré de dépendance est évalué à ≥ 12 points (AM du 30 juillet 1987)
 - Personne âgée d'au moins 21 ans dont le degré de dépendance ≥ 12 points ou 6 points/18 dans le pilier mesurant les conséquences de l'affection sur l'entourage familial (AR du 28 mars 2003)
 - Personne bénéficiant d'un avantage communautaire/régional et répondant à certaines conditions (AR du 16 juin 2020, art. 5)

— Statut et droits de l'aidant proche

- **Obtenir la qualité d'aidant proche**

- **Autres conditions**

- Maximum 3 aidants proches/personne aidée (en même temps)
 - Y consacrer au moins 50h/mois (600h/an)

— Statut et droits de l'aidant proche

- **Obtenir la qualité d'aidant proche**

- **Comment introduire la demande**

- Déclaration sur l'honneur auprès de sa mutuelle (sur base d'un modèle)
 - En cas d'acceptation → Envoi par la mutuelle d'une attestation
 - En cas d'examen médical requis au préalable → Rencontre organisée entre le médecin-conseil et la personne aidée
 - Absence de décision dans les 12 sem de la déclaration sur l'honneur → Reconnaissance d'office
 - N.B. : reconnaissance valable 1 an

— Statut et droits de l'aidant proche

• Les droits sociaux

• Le congé pour aidant proche

- Demande à introduire auprès de l'employeur
 - Au moins 7 jours avant la prise de cours du congé
 - Par recommandé ou remise d'un écrit (contresigné « pour réception »)
 - Mention à prévoir : début et fin du congé, type d'interruption, preuve de reconnaissance d'octroi des droits sociaux
- Demande à introduire auprès de l'ONEm
 - Après accord avec l'employeur sur la date de prise de cours du congé
 - Par voie électronique ou via formulaire papier (« C61 »)
 - Fournir la preuve de reconnaissance d'octroi des droits sociaux
 - Objet : solliciter des allocations d'interruption

— Statut et droits de l'aidant proche

- Les droits sociaux

- Le congé pour aidant proche

- Système distinct du crédit-temps et des autres congés thématiques (congé parental, congé pour soins palliatifs, etc.)

- Durée du congé non imputée sur la durée maximale du droit au crédit-temps

- Cumul possible entre les ≠ formes de congés

- Illustration

Congé pour aidant proche

Suspension complète des prestations

| Conditions d'occupation | Durée max (par personne aidée) | Modalités | Durée max (absolu) |
|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|--------------------|
| Temps plein <u>et</u> temps partiel | 3 mois | Par période d'1 mois (ou multiple) | 6 mois |

Interruption partielle (1/2 ou 1/5^e)

| Conditions d'occupation | Durée max (par personne aidée) | Modalités | Durée max (absolu) |
|-------------------------|--------------------------------|-------------------------------------|--------------------|
| Temps plein | 6 mois | Par période de 2 mois (ou multiple) | 12 mois |

— Statut et droits de l'aidant proche

- **Le congé pour aidant proche**

- Autres points d'attention :

- Ce congé constitue un droit dans le chef du travailleur
 - Pas de condition d'ancienneté minimale
 - Assimilation pour le calcul du droit à la pension
 - Montant de l'allocation d'interruption forfaitaire (secteur privé)
 - *Montant de base en cas d'interruption complète : 921,83 EUR bruts/mois (indexation au 01.05.2022)*

Chapitre 3



Régimes de protection en faveur du travailleur aidant proche

— Protection contre le licenciement

• Mécanisme légal de protection

- Interdiction pour l'employeur de poser un acte tendant à mettre fin unilatéralement au contrat de travail
- Début de la protection = jour de l'accord
- Fin de la protection = 3 mois après la fin de l'interruption/la réduction des prestations
- Sanction : indemnité forfaitaire de 6 mois de rémunération
- Exceptions à l'interdiction de licenciement
 - En cas de motif grave
 - Pour un motif « suffisant »
 - Illustration

— Discrimination « par association »

• Notions

- Principe : interdiction de discriminer
- Parmi les critères protégés : handicap et état de santé
- Différence de traitement directe / indirecte

— Discrimination « par association »

- Motifs de justification possibles

- Moyens nécessaires et appropriés pour atteindre un but légitime
- Mesure qui se justifie par « des exigences professionnelles et déterminantes »
- Et aucun « aménagement raisonnable » possible

— Discrimination « par association »

- Charge de la preuve

- Travailleur : faits qui « laissent présumer l'existence d'une discrimination »
- Employeur : preuve de l'absence de discrimination ou motif de justification

— Discrimination « par association »

• Moyens d'action du travailleur

- Plainte auprès de l'auditorat du travail, du Contrôle des lois sociales, d'Unia, etc.
- Protection contre le licenciement
- Action en cessation (Président du Tribunal du travail)
- Action en réparation du préjudice (Tribunal du travail)

— Discrimination « par association »

- Critère protégé : le handicap

- Limitation « durable » à une participation « sans obstacles » à la vie professionnelle
- Origine du handicap indifférente
- Cas d'application

- Critère protégé : l'état de santé

- Vise l'état de santé actuel et futur (+ bientôt passé)
- Origine du handicap indifférente
- Cas d'application

— Discrimination « par association »

- Discriminer « par association » ou « pour autrui »
 - Extension de la protection aux personnes ayant des liens étroits avec une personne porteuse d'un critère protégé (handicap, etc.)
 - Consécration par la CJUE et par la jurisprudence belge
 - Cas d'application



SotrApp

L'actualité sociale dans
votre poche



SoCast

Le podcast du droit du
travail belge



Sotracademy

La première plate-forme de
streaming en droit social belge

Abonnez vous maintenant :

WWW.SOTRACADEMY.BE

Nos avocats



**Olivier
Rijckaert**

Associé | Bruxelles & Namur

 + 32 (0)2 899 50 51

olivier.rijckaert@sotra.be



**Marian
Dewaersegger**

Associé | Bruxelles

 +32 (0)2 899 50 52

marian.dewaersegger@sotra.be



**Noël
Lambert**

Associé | Bruxelles

 +32 (0)2 899 50 53

noel.lambert@sotra.be



**Jonathan de
Wilde d'Estmael**

Associé | Namur

 +32 (0)81 39 17 32

jonathan.dewilde@sotra.be



**Valentin
Hanquet**

Associé | Bruxelles

 +32 (0)2 899 50 55

valentin.hanquet@sotra.be

Merci pour votre attention !



à Bruxelles

Avenue Louise 65
1050 Bruxelles
+32 (0)2 899 50 50

en Wallonie

Passage de l'Atelier 6 bte 2
5100 Namur (Jambes)
+32 (0)81 39 17 30

WWW.SOTRA.BE